

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 47/D/2022 du 15 chaoual 1443 (16 mai 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Inspired Education Holding Ltd » de la société « Institution Khalil Jabrane SA » par l'acquisition de 83% du capital social et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 048/O.C.E/2022 en date du 05 ramadan 1443 (07 avril 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Inspired Education Holding Ltd » indirect de la société « Institution Khalil Jabrane SA » par l'acquisition de 83% du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 050/2022 en date du 09 ramadan 1443 (11 avril 2022), portant désignation de Monsieur Mohammed Adnane OUZZINE en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 17 ramadan 1443 (19 avril 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 08 chaoual 1443 (09 avril 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 04 chaoual 1443 (05 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de l'enseignement privé n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'investissement signé en date du 01<sup>er</sup> avril 2022, portant sur la prise de contrôle conjoint indirect par la société « Inspired Education Holding Ltd. » de la société « Institution Khalil Jabrane SA ». L'opération est donc considérée comme un projet suffisamment achevé qui nécessite ainsi sa notification au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle conjoint indirect par la société « Inspired Education Holding Ltd. » de la société « Institution Khalil Jabrane SA ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Inspired ME Management FZ-LLC »** : filiale de droit des Émirats arabes unis, entièrement détenue par la société « Inspired Education Holding LTD », dont le siège social est au Royaume Uni. Elle est active dans le domaine de l'enseignement privé.
- **La cible « Institution Khalil Jabrane SA »** : société anonyme, dont le siège social au Maroc, spécialisée dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire selon les programmes marocains et les programmes britannique de Cambridge ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération représente, d'une part, une opportunité pour « Inspired Education Holding LTD » d'accéder le marché national de l'enseignement privé au Maroc, et d'autre part, elle permettra à l'acquéreur de bénéficier du rendement des investissements découlant de l'activité de la société « Institution Khalil Jabrane SA » ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de l'enseignement privé, avec la possibilité de le segmenter en fonction du type des programmes scolaires (le programme scolaire national et le programme scolaire étranger), des niveaux d'enseignement (niveaux préscolaire, primaire et secondaire) ainsi que de la langue d'enseignement. Toutefois, étant donné que ledit marché ne sera pas affecté par la présente opération, sa délimitation peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'en ce qui concerne le marché géographique et compte tenu de la nature et des caractéristiques de la demande, ainsi que de la structure de l'offre sur le marché concerné, notamment de l'importance du facteur de proximité géographique de

l'établissement d'enseignement, qui constitue un critère de base dans le choix des parents et tuteurs des élèves, le marché reste de dimension géographique locale. Toutefois, étant donné que le marché concerné par l'opération ne sera pas affecté par cette dernière, la délimitation géographique du marché concerné peut également rester ouverte ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que le marché de référence concerné est marqué par la présence d'un groupe de concurrents au niveau local, et que les parts de marché cumulées des parties à l'opération restent faibles et varient entre 0 et 5% ;

Attendu que l'analyse concurrentielle menée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ;

### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 048/O.C.E/2022 en date du 05 ramadan 1443 (07 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle conjoint indirect par la société « Inspired Education Holding Ltd » de la société « Institution Khalil Jabrane SA » par l'acquisition de 83% de son capital social et de ses droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.